

DÉCISION N°2025/032  
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2026

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020/070, en date du 29 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire à Monsieur le Président pour la sollicitation de subventions ;

Vu la circulaire préfectorale « Appel à projets – DETR 2026 » du 6 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une infrastructure de réemploi s'inscrit parfaitement dans les conditions d'éligibilité de la DETR 2026 ;

DÉCIDE

**ARTICLE 1-** de confirmer la validation du projet de construction d'une infrastructure de réemploi pour un montant total de 1 402 860 € HT et l'inscription des crédits nécessaires au budget 2025,

**ARTICLE 2** - d'approuver le dépôt du projet au titre de la DETR 2026 ;

**ARTICLE 3** - d'approuver le plan de financement prévisionnel du projet selon la répartition suivante :

Financiers	Montant (HT)	Taux
ETAT DETR	400 000	28.5 %
Autofinancement	1 002 860	71.5 %
Total	1 402 860	100 %

**ARTICLE 4** – de confirmer la part d'autofinancement prévisionnelle de la CCVT pour ce projet, à hauteur de 71.5 % du montant total, soit 1 002 860 € ;

**ARTICLE 5** - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

**ARTICLE 6** - Ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 30 octobre 2025

Le Président

Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 4 novembre 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.